

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES



Commune de Bressuire

4 Place de l'Hôtel de Ville
79302 BRESSUIRE
Tél. : 05.49.80.49.80

Service Public de la Crémation

CONTRAT DE CONCESSION Avenant n°2

Par délibération n°..... en date du, le Conseil Municipal a autorisé Madame le Maire, à signer le présent avenant au Contrat de CONCESSION, ci-après l'« Avenant n°2 ».

Avenant rendu exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité le

Accusé de réception en préfecture
079-217900497-20241121-DG_DEL_2024_200-DE
Date de télétransmission : 21/11/2024
Date de réception préfecture : 21/11/2024

Entre les soussignés

La Commune de Bressuire, représentée par le Maire, Madame Emmanuelle MENARD, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par décision du conseil municipal en date du.....,..... et **désignée ci-après par « la Collectivité »**

D'une part

Et,

La Société Nouvelle de Crémation, sise 14, rue Jules Verne 63110 BEAUMONT, titulaire du contrat de concession du crématorium, représentée par Monsieur Denis DABRIGEON, Président de la SAS Infini Développement, elle-même présidente de la SAS Société Nouvelle de Crémation, **ci-après désignée « la Concessionnaire »**,

D'autre part

Préambule

Par contrat signé le 30 octobre 2019 et avenant n°1 signé le 12 juillet 2023, la Commune de Bressuire a confié la concession de service public du crématorium à la Société Nouvelle de Crémation, pour une durée de 28 ans d'exploitation fixant le terme du contrat au 31 juillet 2051.

Concernant les révisions tarifaires (article 27.6 du contrat de concession et article 4 de l'avenant n° 1), l'une des séries de référence de l'INSEE a été supprimée, il convient de décider de retenir celle qui la remplace.

Concernant la révision de la redevance pour frais de contrôle (article 29.2 du contrat de concession), la série de référence de l'INSEE a été supprimée, il convient de décider de retenir celle qui la remplace.

Concernant les annexes au contrat de concession, l'Annexe 3 « La formule de révision » est mise à jour et versée au présent avenant.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Révision des tarifs de crémation, des autres prestations et mémorialisation

Vu l'article 27.6 du contrat de concession et l'article 4 de l'avenant n° 1, et considérant que la Série énergie INSEE n° 010537947 est arrêtée, elle est remplacée par la série énergie INSEE n° 010764352 « *Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A21 D, CPF 35 – Électricité, gaz, vapeur et air conditionné - Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes* ».

L'article 27.6 est remplacé comme suit :

« 27.6 Révision des tarifs

A la demande du Concessionnaire, présentée trois mois à l'avance avec les éléments de calculs justifiant le réajustement des prix et notamment l'évolution de la clause de révision, les tarifs feront l'objet d'une révision à la date du premier janvier de chaque année, selon la formule ci-après.

L'ensemble des tarifs (y compris le tarif des autres prestations et mémorialisation) sont révisés selon la formule suivante :

$$T = T_0 (0.20 + 0.13 E/E_0 + 0.28 S/S_0 + 0.39 FD/FD_0)$$

*E : INSEE 010764352 « *Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A21 D, CPF 35 – Électricité, gaz, vapeur et air conditionné - Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes* »*

*S : INSEE 001565196 *Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur : Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 poste N) - Base 100 en décembre 2008**

*FD : INSEE 001711011, *Frais divers des index bâtiment et travaux publics – Base 2010**

Le montant TTC est arrondi à l'euro le plus près.

Lors de chaque révision annuelle, l'information des familles et de leurs mandataires devra être assurée au moins un mois avant l'application des nouveaux tarifs.

Les valeurs de la période de référence « zéro » (E₀, S₀, FD₀) correspondent au mois suivant la date de notification du contrat de délégation de service public, soit le mois de décembre 2019 :

Indice E – Energies : 84.50

Indice S – Salaires : 121.50

Indice FD – Frais divers index bâtiment et TP : 104.00

Les dernières valeurs à retenir (E, S, FD) seront les suivantes :

Indices E, S et FD : dernier indice connu sur le même mois pour les 3 indices au moment du calcul de la révision. »

ARTICLE 2. Révision de la redevance pour frais de contrôle

Vu l'article 29.2 du contrat de concession, et considérant que la Série BtoB INSEE 010546177 est arrêtée, elle est remplacée par la série INSEE 010546177 « Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 71.20 - Services de contrôle et analyses techniques ».

L'article 29.2 est remplacé comme suit :

« 29.2 - Frais de contrôle

Le Concessionnaire verse une redevance annuelle de 5 000 € HT pour frais de contrôles.

Cette redevance est payée par année civile échue, au plus tard le 31 janvier. Pour la première et la dernière année du contrat de fonctionnement d'exploitation du crématorium, elle est calculée au prorata-temporis de la durée d'exploitation du crématorium.

Les frais de contrôle sont dus à compter de la mise en exploitation du crématorium, le montant est révisé annuellement au 1er janvier, suivant la formule de révision suivante (également détaillée en annexe 3) :

$$FC = FCo (0.20 + 0.80 BtoB / BtoBo)$$

BtoB : INSEE 010766587 : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 71.20 - Services de contrôle et analyses techniques

La valeur de la période de référence « zéro » (BtoBo) correspond au trimestre suivant la date de notification du contrat de délégation de service public, soit le 4e trimestre 2019 : 98.20

Cette redevance n'est pas soumise à la TVA. »

ARTICLE 3. Maintien des dispositions du contrat

Toutes les dispositions du contrat d'origine demeurent applicables.

ARTICLE 4. Portée de l'avenant n°2

L'Avenant n°2 forme un tout indivisible avec le Contrat de CONCESSION et ses Annexes de sorte que le Contrat de CONCESSION et ses Annexes, tels que modifiés, se poursuivent et produisent tous leurs effets.

ARTICLE 5. Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification au Concessionnaire par la Collectivité.

**Pour le Délégué
Le Maire de Bressuire**

**Pour le délégataire du Crématorium
Société Nouvelle de Crémation**

Annexe : Annexe 3 « La formule de révision » mise à jour